

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



RÈGLEMENT NUMÉRO 436
(Modifiant le règlement de zonage 141)

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES DISPOSITIONS
PERMETTANT LE DÉPLACEMENT DE PARCELLES
EN CULTURE EN MILIEU AGRICOLE**

Avis de motion:	13 juin 2017
Adoption du règlement:	11 juillet 2017
Avis d'adoption de règlement	13 juillet 2017
Transmission à la MRC:	12 juillet 2017
Certificat de conformité de la MRC:	13 juillet 2017

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NO.436
ÉTABLISSANT LES
DISPOSITIONS PERMETTANT
LE DÉPLACEMENT DE
PARCELLES EN CULTURE EN
MILIEU AGRICOLE**

CONSIDÉRANT l'article 113 (12 et 12.1) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettant à la municipalité d'adopter le présent règlement;

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relatifs à la modification des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT LES articles 50.1, 50.3 et 50.4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* limitant l'agrandissement de culture de végétaux;

CONSIDÉRANT QUE lesdits articles du *Règlement sur les exploitations agricoles* permettent le déplacement d'une parcelle en culture de végétaux;

CONSIDÉRANT QU'un second projet du règlement no.436 a été adopté, mais qu'il est apparu, après vérification, que ce règlement n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance régulière du 13 juin 2017;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Marie Mercier, appuyé par monsieur Jean Cheney et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) présents que soit adopté le règlement no.436 et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit à savoir:

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le présent règlement porte le titre de *règlement no.436 établissant les dispositions permettant le déplacement de parcelle en culture de végétaux en milieu agricole.*

Article 3 Ajout de l'article 2.5.4.2.1 du règlement de zonage 141 intitulé « Normes relatives aux projets de défrichage »

« Un propriétaire d'un immeuble situé en zone agricole peut déposer un projet de déplacement de parcelle en culture sous les conditions suivantes :

- Déposer une demande de certificat d'autorisation au bureau de l'inspecteur municipal;
- Déposer un rapport produit par un agronome définissant le projet d'échange de superficies en culture;
- Le rapport déposé devra démontrer les éléments suivants :
 - Attester de la valeur agricole supérieure de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux par le biais de la plantation de culture autorisée par le règlement sur les exploitations agricoles en favorisant la plantation d'arbres;
 - Fournir un suivi annuel du projet par un agronome ou un ingénieur forestier pendant 5 ans pour assurer son succès;
- Le reboisement et la coupe doivent tous deux être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis(1 an);

Article 4 Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues par la loi.

NORMAND LEFEBVRE
MAIRE

JAMES LANGLOIS LACROIX
DIRECTEUR GÉNÉRAL &
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER